

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1992, chapitre 30
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL
PERMANENT DE LA JEUNESSE**

Projet de loi 25

présenté par M. Robert Bourassa, Premier ministre

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 3 juin 1992

Adopté le 23 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: le 23 juin 1992

Loi modifiée:

Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01)





CHAPITRE 30

Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-59.01,
a. 4, remp. **1.** L'article 4 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est remplacé par le suivant:

Vice-
présidents «**4.** Le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, deux vice-présidents. ».

c. C-59.01,
a. 5, mod. **2.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Mandat «**5.** La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans. Un membre ne peut être réélu consécutivement qu'une fois. ».

c. C-59.01,
a. 7, mod. **3.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « suivant les attributions respectives que détermine le Conseil ».

c. C-59.01,
a. 9, mod. **4.** L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

Présidence
avant
l'élection « Le ministre peut désigner un membre de l'ancien Conseil ou le secrétaire du Conseil pour exercer les fonctions de président, entre l'élection d'un nouveau Conseil et la nomination d'un président conformément à l'article 3. ».

c. C-59.01,
a. 12, mod. **5.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Fréquence
des
réunions

« Il doit se réunir au moins six fois par année dont une fois par deux mois au cours des mois de septembre à juin. ».

c. C-59.01,
a. 16, mod.

6. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots « ou de la culture », par ce qui suit: « , de la culture ou de l'environnement ».

c. C-59.01,
a. 17, mod.

7. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, du mot « deux » par le mot « trois ».

c. C-59.01,
a. 20, mod.

8. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot « culturelles » par les mots « qui composent la société québécoise ».

Mandat
prolongé

9. Le mandat des membres du Conseil permanent de la jeunesse en fonction le 23 juin 1992 est prolongé d'un an.

Entrée en
vigueur

10. La présente entre en vigueur le 23 juin 1992.